



Arrêt

**n°105 772 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 30 octobre 2012, de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 8 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. TSHIBUABUA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en France le 18 juillet 2009, munie d'un visa court séjour et a ensuite gagné la Belgique.

Le 22 novembre 2011, l'Officier de l'Etat civil de la ville de La Louvière a pris la décision de refuser de célébrer le mariage entre la partie requérante et son compagnon, ressortissant belge, sur base de l'article 167 du Code civil.

Le 22 mai 2012, la partie requérante et son compagnon ont effectué une déclaration de cohabitation légale. A cette même date, la partie requérante a introduit une demande de séjour en sa qualité de partenaire d'un belge.

En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En date du 22/11/2011, l'Officier d'Etat civil de la commune de La Louvière a refusé de procéder à la célébration du mariage entre [D. P.] et la personne concernée sur la base de l'article 167 du code civil, et de plus il est constaté, au regard du dossier administratif, qu'aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

En date du 22/05/2012, l'intéressée a introduit une demande en qualité de partenaire suite à l'établissement le 22/05/2012 d'une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune de La Louvière.

Considérant que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, du non-respect du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la violation des articles 1475 et suivants du Code civil.

Dans une première branche, elle invoque avoir introduit un recours contre la décision de refus de célébrer le mariage de l'Officier de l'Etat civil de la ville de la Louvière, et précise avoir demandé ultérieurement un désistement d'instance. Elle joint une copie d'une partie du jugement rendu le 16 mai 2012 par le Tribunal de Première Instance de Mons. Elle affirme que la décision précitée de l'Officier de l'Etat civil « *n'a pas l'objet d'une décision définitive et n'a pas été retirée* » et que cette décision « *ne peut peser indéfiniment sur le couple [...], au risque de porter gravement atteinte aux droits personnels de ce couple* ».

Elle invoque également la circonstance que la cohabitation légale entre elle et son partenaire a été acceptée par la ville de La Louvière, qu'elle en a apporté la preuve à la partie défenderesse qui n'ignore donc pas son existence, et elle reproche dès lors à cette dernière d'empêcher cette cohabitation légale de produire ses effets de droit, en violation des articles 1475 et suivants du Code civil.

Dans une deuxième branche, elle soutient remplir les conditions fixées par les articles 40 bis § 2 et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que, d'une part, elle connaît son compagnon depuis plusieurs années et vit avec lui depuis un an et demi, estimant que leur couple est considéré comme stable et durable, et, d'autre part, en ce que son compagnon dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent et d'une assurance maladie. Elle ajoute que les conditions d'âge fixées par les dispositions précitées sont remplies dans leur chef, et que la différence d'âge d'un couple de leur âge « *ne peut plus avoir une incidence sur leurs choix respectifs* ». Elle estime dès lors qu'elle a démontré pouvoir bénéficier d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge et que la partie défenderesse a donné aux articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation qui ne correspond pas au prescrit de la loi.

Dans une troisième branche, elle invoque sa vie familiale en Belgique et son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat ainsi qu'à de la doctrine relatives à cette

disposition. Elle conclut que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en motivant la décision querellée de la sorte.

Enfin, elle ajoute qu'elle subvient seule à ses besoins et n'est pas à charge de la société, que ses moyens financiers ne lui permettent pas de retourner dans son pays d'origine « *pour y lever une quelconque demande* », que sa famille à Madagascar ne peut lui venir en aide et que ce retour anéantirait tous les efforts d'intégration qu'elle a accomplis en Belgique.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe ensuite que la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant que partenaire avec relation durable d'un belge, est régie, en vertu de l'article 40 ter, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort que:

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

Ledit article 167 du Code civil dispose quant à lui que « *L'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. (...) Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois [suivant la notification de sa décision] devant le tribunal de première instance* ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la partie requérante a fait l'objet d'une décision prise sur la base de l'article 167 du Code civil, à savoir une décision de refus de célébrer le mariage entre la requérante et Monsieur [D.P.], rendue le 22 novembre 2011 par l'Officier de l'Etat civil de la ville de La Louvière, et qu'« *au regard du dossier administratif, [...] aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Bruxelles* ».

La partie requérante entend contester l'absence d'introduction d'un recours auprès du tribunal de première instance, mais déclare avoir demandé ultérieurement un désistement d'instance, ce que confirme la copie du jugement rendu le 16 mai 2012 par le Tribunal de Première Instance de Mons jointe à la requête. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne soutient pas avoir introduit un nouveau recours dans le délai imparti pour ce faire, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la décision de refus de célébrer le mariage du 22 novembre 2011 est devenue définitive, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime, au regard des éléments du dossier, que la partie défenderesse a pu valablement et sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre la décision querellée au motif que les partenaires ont fait l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil coulée en force de chose jugée de sorte que la requérante ne répond manifestement pas à une des conditions fixées par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, motivation qui suffit à justifier l'acte attaqué. L'existence d'une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et son partenaire et l'argumentation développée en termes de requête tendant à démontrer que la requérante remplit les autres conditions fixées aux articles 40bis et 40ter précités ne permettent nullement de renverser le raisonnement qui précède.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue que la décision de refus de célébrer le mariage prise par l'Officier de l'Etat civil de la ville de La Louvière « *ne peut peser indéfiniment sur le couple [...], au risque de porter gravement atteinte aux droits personnels de ce couple* » et invoque l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel consacre le droit au mariage, le Conseil remarque qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité ou l'opportunité de cette décision, laquelle compétence revient au Tribunal de Première Instance en vertu de l'article 167 du Code civil rappelé ci-dessus.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée. La partie requérante, se bornant à déclarer qu'elle n'est pas à charge de la société, que ses moyens financiers ne lui permettent pas de retourner à Madagascar, que sa famille ne peut lui venir en aide et que ce retour anéantirait tous les efforts d'intégration qu'elle a accomplis en Belgique, sans nullement étayer ses propos, reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence alléguée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY